# Position de la Croix Bleue sur l'article expérimental et son effet sur la régulation du cannabis

Adopté le 23 août 2019 par la Commission Société & Politique à l'intention du CC.
Adopté le 18 octobre 2019 par le Comité central.

## Introduction

Le présent document a été initialement développé par la Croix-Bleue Berne-Soleure-Fribourg et adopté par son comité le 13 juin 2019, dans le contexte de demandes externes sur la position de celle-ci concernant l'article expérimental. Sur demande de cette dernière, ce document a fait l'objet d'une discussion au sein de la Commission Société & politique et a été adopté comme position par l'organisation globale.

Comme plusieurs pays et États, par ex. l'Uruguay, le Canada, la Californie, ont dépénalisé voire légalisé la consommation récréative de cannabis, la Suisse discute également depuis quelques années d'une nouvelle régulation du cannabis. La discussion parlementaire sur l'article dit expérimental, qui est encouragé par plusieurs villes et qui permettrait la remise régulée temporaire de cannabis à des fins d'étude, en est une première conséquence.

La Croix-Bleue n'a encore développé aucune position unifiée sur le sujet de la régulation du cannabis. Le présent document de position éclaire uniquement un aspect partiel de la question tout en étant en rapport étroit avec la discussion en général:

- La Croix-Bleue est prête à la discussion sur la régulation du cannabis et n'y fait pas obstacle.
- Nous approuvons une manière scientifique d'aborder le sujet afin d'examiner les avantages possibles, mais également les inconvénients imprévus, des différentes formes de régulation.
- La discussion d'une nouvelle régulation du cannabis doit tenir compte des résultats des études effectuées dans le cadre de l'article expérimental.
- Pour cette raison, nous ne pouvons pas approuver une adaptation de la régulation du cannabis, en particulier sa libéralisation, tant qu'il n'y a pas de résultats émanant d'études scientifiques de l'article expérimental.

Si l'article expérimental est rejeté au Parlement, la Croix-Bleue devra élaborer une position à propos de la régulation du cannabis sur d'autres bases ; sinon, la présente position est valable jusqu'à connaissance des résultats des projets pilotes.

**Position de la Croix-Bleue sur l'article expérimental et ses effets**

- Si **l'article expérimental** trouve une majorité au Parlement, les villes doivent mener leurs expériences pilotes.
- Nous approuvons la position du Conseil fédéral selon laquelle l'article expérimental ne doit pas être compris comme **première étape dans la direction de la légalisation**.
- Concernant le **marché noir** et la **protection de la jeunesse**, les projets pilotes doivent comprendre des **objectifs clairs et mesurables** afin de pouvoir évaluer le succès des mesures testées.
- La **teneur maximale permise de 20% de THC** pour les essais pilotes est trop élevée.
- La **permission par l'Etat de la remise à des personnes n'ayant pas 20 ans révolus** doit être rejetée en raison des résultats de la recherche sur le cerveau, avant tout en cas de teneur élevée en THC.
- Comme **la forme de consommation la plus fréquente se fait par inhalation de fumée**, les risques inhérents à ce type de consommation, notamment sur les voies respiratoires, doivent être particulièrement observés.
- Après évaluation de la réalisation des objectifs, la **régulation/légalisation doit être discutée à l'aide des résultats**.
- Il faut poursuivre la **recherche sur l'application médicale**, qui ne doit pas être interdite.

## Informations contextuelles

Les informations contextuelles sont tirées du Message du Conseil fédéral du 27 février 2019 concernant la modification de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes impliquant du cannabis). [1]

### Contexte

Cinq motions au contenu identique ont été déposées fin 2017: Sauter (17.4111), Barrile (17.4112), Rytz (17.4113), Bertschy (17.4114) et Zanetti Roberto (17.4210) «Études sur la remise contrôlée de cannabis. Créer un article relatif aux projets pilotes». Ces motions demandent au Conseil fédéral de créer les bases légales permettant de mener des essais pilotes pour expérimenter de nouvelles réponses sociales à la consommation de cannabis. Une attention particulière doit être accordée, dans ce cadre, à la protection de la santé et de la jeunesse. En dehors de ces essais, l'interdiction de la consommation à des fins récréatives doit rester applicable. L'objectif de l'article relatif aux projets pilotes consiste à examiner de nouvelles approches réglementaires sans prendre de décision dans une direction donnée. Les motions font référence à des initiatives prises dans plusieurs villes et cantons concernant des projets de recherche scientifiques qui visent à étudier les effets de la vente réglementée de cannabis à des fins non médicales.

[1] Message du Conseil fédéral du 27 février 2019 concernant la modification de la loi sur les stupéfiants (essais pilotes impliquant du cannabis), p. 2s. [https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2019/2497.pdf, accès 9 décembre 2019]

**Contenu du projet**

Le projet prévoit que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) puisse, sur requête et après avoir auditionné les cantons et les communes concernés, autoriser des essais pilotes scientifiques avec des stupéfiants ayant des effets de type cannabique. Ces essais pilotes doivent être menés de manière à assurer la protection de la santé et de la jeunesse ainsi que celle de la sécurité et de l'ordre publics. La conception des essais peut déroger à certaines dispositions de la loi sur les stupéfiants (LStup), en l'occurrence aux art. 8, al. 1, let. d (interdiction du cannabis), 5 (autorisation exceptionnelle), 11 (remise par des médecins), 13 (remise par des pharmacies), 19, al. 1, let. f, et 20, al. 1, let. d et e (dispositions pénales). De plus, les stupéfiants ayant des effets de type cannabique qui sont remis dans le cadre des essais pilotes doivent être exonérés de l'impôt sur le tabac au sens de la loi fédérale sur l'imposition du tabac.

Comme les essais pilotes ont pour objectif de fournir des résultats sur une période définie, la durée de validité de l'art. 8a P-LStup est limitée à dix ans.

Les différentes conditions régissant les essais pilotes doivent être fixées dans les dispositions d'exécution. L'ordonnance d'exécution, qui a été mise en consultation en même temps que la modification de la LStup, sera soumise au Conseil fédéral dès que le projet de loi aura été adopté par le Parlement et sera adaptée en tenant compte des débats parlementaires et des résultats de la procédure de consultation. Les principaux éléments de l'ordonnance sont les suivants:

- Limitation géographique : les essais pilotes doivent être limités géographiquement à une ou à plusieurs communes.
- Limitation dans le temps : la durée des essais pilotes doit être justifiée scientifiquement et ne doit pas dépasser cinq ans (avec possibilité de prolongation de deux ans).
- Nombre de participants : le nombre de participants à un essai pilote doit être limité au nombre nécessaire pour en garantir la portée scientifique; il ne peut dépasser 5000 personnes.
- Exigences relatives aux produits : les produits à base de cannabis rendus accessibles dans le cadre des essais pilotes doivent satisfaire à certaines exigences, notamment en ce qui concerne la teneur totale en THC maximale, les obligations d'information sur le produit et l'interdiction de la publicité.
- Cercle des participants : seules les personnes âgées de 18 ans et plus, qui peuvent prouver qu'elles consomment déjà des stupéfiants ayant des effets de type cannabique et qui sont domiciliées dans une commune où un essai pilote est réalisé doivent pouvoir être autorisées à participer. Certains groupes spécifiques de personnes (par ex. femmes enceintes ou personnes atteintes d'une maladie diagnostiquée par un médecin et pour laquelle la consommation de cannabis est contre-indiquée) doivent être exclus du cercle des participants. La participation est toujours volontaire et peut être révoquée en tout temps.
- Remise : la quantité de produits remise doit être limitée et les produits doivent être enregistrés. Les produits ne peuvent être remis aux participants que moyennant paiement et ne doivent pas être transmis à des tiers.
- Consommation : les produits rendus accessibles dans le cadre des essais pilotes ne doivent être utilisés que pour la consommation personnelle et ne doivent pas être consommés dans des espaces publics.
- Sécurité publique : les personnes qui mènent un essai pilote doivent respecter certaines obligations en matière de protection de la sécurité et de l'ordre publics (par ex. collaboration avec les autorités d'exécution et les autorités de poursuite pénale, notification des points de vente).
- Surveillance de l'état de santé : les titulaires d'autorisations pour des essais pilotes sont tenus de surveiller l'état de santé des participants.
- Contrôle du respect des dispositions légales : en sa qualité d'autorité compétente pour octroyer les autorisations, l'OFSP assure ce contrôle.

La question de l'utilisation du cannabis à des fins médicales ne fait pas l'objet du présent projet.